



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie*

Saint Étienne du Rouvray, le 17 juin 2009

Unité territoriale de Rouen Dieppe

Subdivision risques I

Référence : UTRD.2009.06.r1.06
Vos réf. :

Affaire suivie par : Tristan FONTAINE
tristn.fontaine@industrie.gouv.fr
Tél. 02 32 91 97 64 – Fax : 02 32 91 97 97

Département de Seine-Maritime

Société BIO COGELYO Normandie

**Demande d'autorisation d'exploiter une unité de cogénération
biomasse à Grand Couronne**

Rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Arrêté ministériel du 17 juin 2008 autorisant la société BIO COGELYO Normandie à exploiter une installation de production d'électricité en application de la législation relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (appel d'offre CRE II).

Demande d'autorisation d'exploiter en date du 16 janvier 2009 au titre de la législation des installations classées.

Arrêté préfectoral en date du 23 février 2009 de mise en enquête publique du 30 mars au 30 avril 2009.

Bordereau de la préfecture en date du 20 mai 2009 relatif aux résultats des enquêtes publiques et administratives (dont mémoire en réponse de l'exploitant en date du 11 mai 2009).

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Par bordereau en date du 16 janvier 2009, la préfecture a transmis pour instruction à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société BIO COGELYO Normandie relatif à une unité nouvelle de cogénération biomasse à Grand Couronne.

I – LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

I.1 – Identité du demandeur

La société BIO COGELYO Normandie a été créée dans le cadre du présent projet. Il s'agit d'une filiale à 100 % de la société SUEZ Énergie Services (groupe GDF SUEZ). Cette société a vocation à assurer la production et la livraison de l'électricité aux sociétés de distribution.

Avec plus de 1 000 MWe installés, la société SUEZ Énergie Services du groupe EDF SUEZ est un acteur de niveau européen dans le développement de la cogénération chaleur / électricité en Europe. Sa filiale française, la société ELYO COFATHEC, exploite à ce titre aujourd'hui en France plus de 50 chaufferies au bois de puissance thermique de 3 à 90 MW. Elle représente un chiffre d'affaire de 2,3 milliards d'euros et 10 100 collaborateurs.

Cette société exploite à ce jour 2 unités de cogénération biomasse en France :

- une alimentant la papeterie NORSKE SKOG à Golbey (88) : chaudière de 90 MW th.
- une autre alimentant l'établissement EVERGREEN à Saillat-sur-Vienne (87) : chaudière de 50 MW th.

I.2 – Le contexte justifiant la demande

Le ministère en charge de l'environnement (MEEDDAT) a lancé le 9 décembre 2006 un appel d'offres, via la commission de régulation de l'énergie (CRE), pour la réalisation de centrales de production d'électricité à partir de biomasse. Les sociétés Saipol et Elyo Cofathec se sont rapprochées pour :

- produire de la vapeur pour une partie des besoins de l'établissement SAIPOL à Grand Couronne (établissement produisant des huiles végétales et des esters méthyliques d'huiles végétales appelés diester ®) en substitution de la consommation d'énergie fossile.
- produire de l'électricité qui a vocation à être vendue sur le réseau géré par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) dans le cadre de l'appel d'offre sus-mentionné.

Le projet déposé par la société BIO COGELYO Normandie a été retenu par l'état en juin 2008 moyennant un cahier des charges (fixant notamment la nature de la biomasse, l'efficacité énergétique, la part de la biomasse dans la consommation globale de combustible nécessaire au fonctionnement de la chaudière). Le projet représente un investissement de 55 millions d'euros (17 emplois directs).

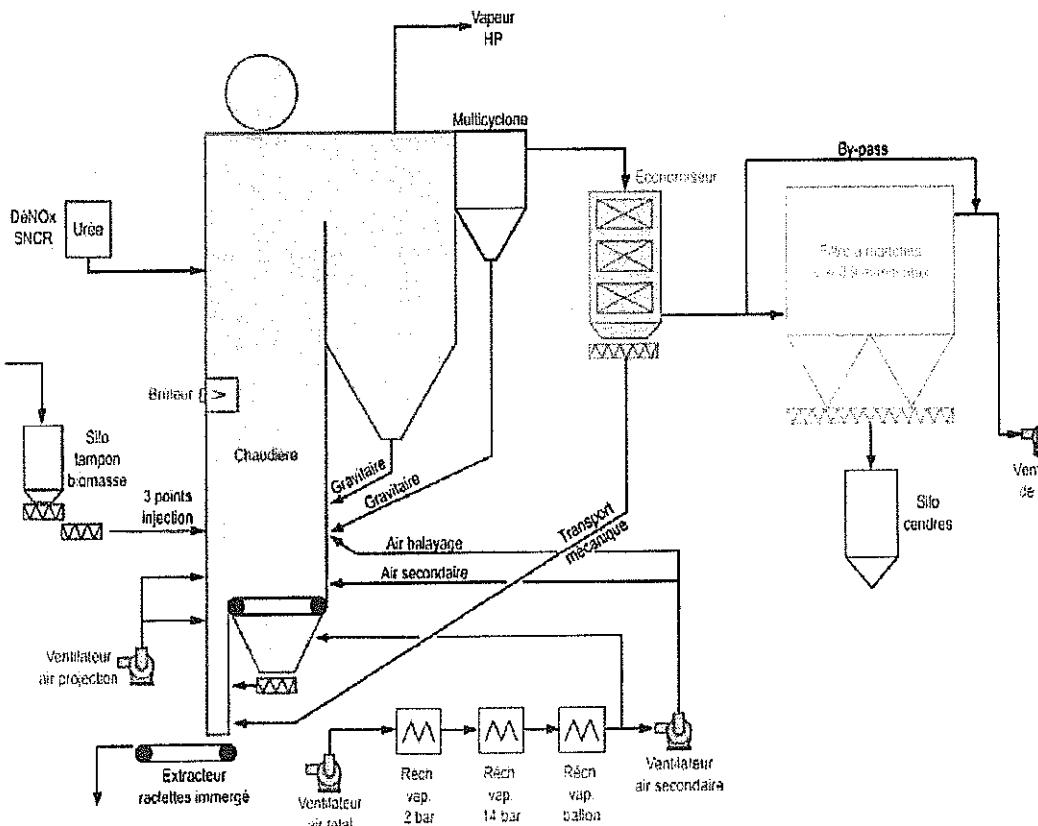
Commentaires de l'inspection des installations classées :

La vapeur nécessaire au fonctionnement des installations de l'établissement SAIPOL à Grand Couronne est assurée aujourd'hui en partie par des installations de cogénération fonctionnant au gaz naturel (énergie fossile) et implantées à Grand Couronne. Le permis d'exploiter est détenu par la société COGELYO Ouest (arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2000). L'unité de cogénération actuelle permet de fournir 30 tonnes/h de vapeur à SAIPOL (soit un taux de recouvrement de 42 % de ses besoins) ; la puissance électrique de la turbine actuelle est de 10,6 MWe.

I.3 – Nature des installations projetées

Les installations projetées ont vocation à comprendre :

- Une zone d'entreposage de biomasse d'une capacité de 22 500 m³ (biomasse préparée ou brute) et de préparation de biomasse avec un broyeur mobile d'une puissance de 600 kW. Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) attendu de la biomasse est de 9 750 KJ/kg en moyenne (humidité attendue de 40 %).
- Un silo de stockage de biomasse préparée d'une capacité de 2 600 m³.
- Une centrale de cogénération vapeur / électricité fonctionnant à la biomasse composée de :
 - Une chaudière à tubes d'eau d'une capacité de 66 tonnes / heure de vapeur haute pression à 512 °C et 92 bars absolu. La capacité de la chaudière est de 20,4 tonnes de biomasse préparée (c'est à dire ayant une granulométrie inférieure à 70*70*30 mm) par heure. Le taux de couverture en vapeur des besoins de SAIPOL devrait ainsi passer à 62 % (soit 402 000 tonnes de vapeur fournies à SAIPOL).



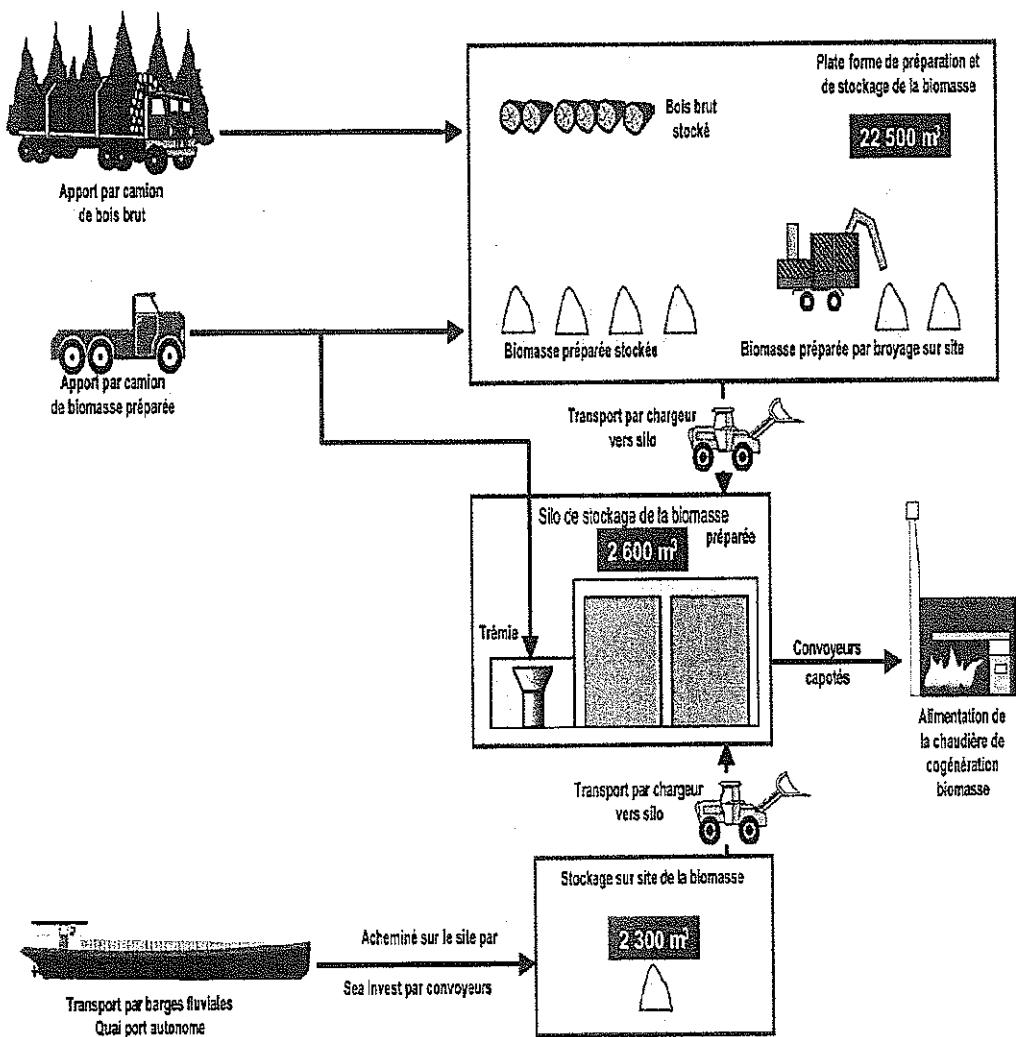
- Un turbo-générateur à vapeur d'une puissance électrique de 9 MW (72 000 kWh par an d'électricité livrée en 11 kV). La turbine est équipée de 2 soutirages vapeur : un soutirage moyenne pression (14 bars) alimentant le réchauffeur de l'air de combustion de la chaudière ainsi que l'établissement SAIPOL et un soutirage basse pression (2 bars) pour le dégazeur de la bâche alimentaire, le réchauffage de cette bâche et le réchauffeur d'air de combustion.
- Un système de condensation. La vapeur d'échappement (excédent) du turbo-alternateur est condensée par un aéro-condenseur composé de faisceaux à ailettes refroidis par l'air extérieur placé sur le toit du bâtiment turbine (turbine à condensation à source froide capable d'absorber les variations de consommation en vue de limiter les pertes énergétiques).

La centrale de cogénération a vocation à être alimentée en biomasse depuis le stockage par un jeu de convoyeurs aériens. La disponibilité annuelle recherchée de la centrale est de 8 100 heures par an.

La ressource en biomasse est disponible dans un rayon de 150 km autour de Grand Couronne. Les différentes catégories destinées à être réceptionnées sont les suivantes :

- Broyats issus des centres de tri de déchets industriels banals (DIB) comme le broyat de palette.
- Biomasse issue de la forêt (rémanents d'exploitation et résidus fatals de l'entretien des formations arborées) et obtenue sous forme de plaquette forestière.
- Tout autre biomasse issue de la forêt.

L'approvisionnement a vocation à se faire à travers des gisements de la forêt publique et les forêts privées. La biomasse est disponible depuis les départements de Haute-Normandie (27,76), de Picardie (60), d'Ile de France (78). Une petite partie proviendra d'autres départements français. 30 000 tonnes ont vocation à être acheminées par voie fluviale à partir d'une plate-forme multi-modale SOVEN (groupe GDF SUEZ) de Gennevilliers. Compte-tenu des objectifs de valorisation énergétique et des caractéristiques de biomasse estimée (PCI, humidité), la centrale de cogénération a vocation à consommer près de 155 000 tonnes de biomasse par an.



I.4 – Activités projetées relevant des rubriques de la nomenclature ICPE

Les installations projetées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)
1530	1	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues - 27 400 m ³
2260	1	A	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 de la nomenclature – Broyeur mobile de 600 kW
2910	1.A	A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de biomasse se présentant à l'état naturel et ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque – Chaudière biomasse de 57 MW th
2920	2.b	D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques - Compresseurs d'air d'une puissance cumulée de 150 kW, installation de réfrigération de 150 kW, climatisation d'une puissance de 75 kW.
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques) ou D (Déclaration).

Les installations projetées sont visées par la directive européenne 2008/01/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée des pollutions industrielles (directive dite IPPC).

II – PRESENTATION DE L'ETUDE D'IMPACT DES INSTALLATIONS PROJETEES

II.1 – Localisation géographique des installations projetées

Les installations ont vocation à être implantées dans le domaine du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) à Grand Couronne (section AL du cadastre), à proximité de l'établissement SAIPOL. D'une superficie de 26 000 m², les terrains étaient utilisés auparavant par la société SEA INVEST pour le stockage de charbon. La parcelle est classée en usage UY du plan d'occupation de sols de la commune approuvé le 20 septembre 2007. Les terrains se situent en dehors des zones visées par l'aléa inondation en cas de crues par la Seine. Les premières maisons se situent à 450 mètres des installations projetées.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

L'enquête administrative n'a pas mis en évidence d'incompatibilité entre les usages projetés des terrains et le règlement d'urbanisme opposable. Le permis de construire a été délivré le 4 mai 2009.

II.2 – Impact des installations projetées sur la qualité de l'air

II.2.1 – Prévention des rejets de poussières de bois

Seule la biomasse préparée est de nature à générer des émissions diffuses lors des opérations de déchargement de manutention (la biomasse brute sous forme de grumes ne présente pas ce type de danger). Une partie de la biomasse préparée (broyée) a vocation à être déversée dans le silo de stockage de 2 600 m³ sans entreposage extérieur préalable. Seule la biomasse broyée entreposée sur site avant transfert vers ce silo est de nature à générer des émissions (les convoyeurs de transfert seront capotés).

Les opérations de broyage (discontinues sur la journée) peuvent également être la source d'émissions de poussières. Les voiries et la plate-forme de préparation de la biomasse seront imperméabilisées de façon à pouvoir être nettoyées régulièrement.

II.2.2 – Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse

La prise en compte des meilleures techniques disponibles du BREF « Grandes installations de combustion » (de plus de 50 MW th) nécessite de pousser le traitement des fumées au-delà des objectifs de la réglementation française sur les paramètres NOx et particules en suspension (PM). Les valeurs de rejet autorisées ont été fixées en accord avec l'inspection des installations classées respectivement à 250 mg/Nm³ et 20 mg/Nm³. Un filtre à manche et une dénitrification (de type lavage à l'urée) s'avèrent donc nécessaires.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées s'est assurée auprès de l'association agréée Air Normand en charge du suivi de la qualité de l'air en Haute-Normandie que le capteur existant de Grand Couronne (exploité par AN et qui permet la surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres poussières) était dans la zone d'influence des rejets attendus des installations projetées. Les valeurs mesurées actuellement sur le capteur de Grand Couronne laissent à penser que les objectifs de qualité de l'air sont respectés à Grand Couronne. L'évaluation de la contribution des émissions des installations projetées sur le niveau de poussières dans l'air extérieur ambiant permet de penser que l'exploitation des installations projetées ne viendra pas modifier ces conclusions.

La chaudière peut être à l'origine de rejets d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (benzo(a)pyrène), de dioxines et de furannes compte tenu de la composition de la biomasse. L'étude de dispersion dans l'environnement menée par l'exploitant montre que la teneur en benzo(a)pyrène dans le compartiment air extérieur est conforme aux objectifs de qualité (1 ng/m³ à compter du 31 décembre 2012). Les polluants dioxines et furannes ont été intégrés dans l'évaluation des risques sanitaires à la demande de la DDASS sur la base des facteurs d'émission déclinés dans l'étude réalisée en 2000 par l'Institut National de l'Environnement et des Risques Industriels (INERIS) sur les installations de combustion biomasse. La teneur en chlore du bois à l'état naturel est en moyenne inférieure à 0,7 %.

Au final, les flux maximaux de polluants rejetés à l'atmosphère sont estimés comme suit :

Polluants	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (t/an)
CO	200	136
NOx	250	170
NH ₃	20	14
Poussières totales	20	14
SO ₂	200	136
HAP	0,10	0,07
Composés organiques volatils (COV)	110	75
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,1	0,07
As + Se + Te et leurs composés	1	0,68
Pb et ses composés	1	0,68
Sb + Cr + Co + Sn Mn + Ni + V + Zn	10	6,8
Dioxines	0,2 ng ITEQ/Nm ³	1,4.10 ⁻⁷ (soit 0,14 g/an)

II.2.3 – Émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant évalue le gain en terme d'émissions de gaz à effet de serre à 72 000 tonnes de dioxyde de carbone par an. Ce gain est obtenu en substituant de la biomasse à la consommation de gaz naturel par les chaudières des établissements SAIPOL et COGELYO Ouest. Il est à noter que l'exploitant consommera également environ 10 m³ de fioul domestique (énergie fossile) pour le fonctionnement de la chaudière en phase transitoire (phases de démarrage et d'arrêt) et du broyeur mobile.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Cette évaluation des gains en gaz à effet de serre prend comme hypothèse que les émissions de CO₂ liées à la combustion de la biomasse ne doivent pas être comptabilisées au motif que ce polluant était déjà présent à l'origine dans l'atmosphère et qu'il a été capté par la biomasse pour assurer sa croissance. Pour autant, l'installation projetée est de nature à émettre des quantités de CO₂ au moins aussi importantes que les installations existantes fonctionnant au gaz naturel.

II.3 – Impact des installations projetées sur la consommation d'eau brute et les rejets d'eaux résiduaires

II.3.1 – Consommation en eau potable

L'exploitant a fait évoluer durant les enquêtes publique et administrative le schéma du circuit eau / vapeur qu'il devait partager avec l'établissement SAIPOL. Initialement, il devait s'agir d'un circuit fermé (la vapeur produite devait être mélangée à celle produite par la société SAIPOL) ce qui rendait nécessaire un traitement des retours de condensats de vapeur SAIPOL ET BIO COGELYO Normandie avant introduction dans la bâche alimentaire de la chaudière biomasse. In fine, les circuits ont vocation à être séparatifs. La distribution de vapeur moyenne pression par la turbine de la centrale de cogénération biomasse permet la production de vapeur de qualité alimentaire chez SAIPOL via un transformateur de vapeur. Il s'ensuit que les besoins en eau pour compenser les purges de déconcentration du circuit de condensats de la cogénération seront moindre que prévus. Ces apponts ont vocation à être fournis par SAIPOL via la production d'eau osmosée.

L'eau potable ne sera utilisée que pour l'alimentation des sanitaires et l'alimentation de certaines parties du procédé. Ces besoins sont évalués par l'exploitant à 13 340 m³ par an. Le recyclage des eaux de purges de chaudières pour le refroidissement des mâchefers et l'emploi d'un aéro-condenseur « sec » sont les actions compensatoires mises en œuvre pour limiter autant que se peut la consommation d'eau potable.

II.3.2 – Rejet d'eaux résiduaires

Les différentes catégories d'eaux résiduaires produites seront les eaux issues du procédé, les eaux de lavage, les eaux domestiques et les eaux de pluie susceptibles d'être polluées :

- Les eaux de procédé feront l'objet d'un ajustement de pH et d'une décantation avant transfert vers un bassin de confinement de 180 m³.
- Les eaux domestiques feront l'objet d'un traitement dans une mini-station avec transfert vers un bassin de confinement de 400 m³.
- Les eaux de pluie susceptibles d'être polluées ou non seront collectées dans ces 2 bassins d'orage où elles rejoindront les autres eaux résiduaires avant rejet vers le réseau public de collecte moyennant un traitement via un déshuileur-débourbeur.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

L'ensemble de ces eaux seront traitées in fine vers une station d'épuration collective. Le niveau de rejet inscrit dans le projet d'arrêté est celui fixé par l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 applicables aux installations nouvelles de combustion d'une puissance thermique de plus de 20 MW. Un programme de

surveillance de 6 mois (surveillance initiale) des substances dangereuses dans l'eau est également proposé dans le cadre de l'action nationale du ministère en charge de l'environnement dans le domaine industriel.

II.4 – Gestion des déchets générés

Les principaux déchets produits et filières d'élimination retenus par l'exploitant sont les suivants :

Déchets Produits		Tonnages annuels	Voies d'élimination (Traitement ou Valorisation)
Déchets non dangereux	Cendres sous foyer (cendres humides)	2 700 tonnes	Traitement et / ou Valorisation agricole ou sylvicole et / ou autre filières de valorisation (fabrication de béton, technique routière, fabrication de compost, stabilisation de déchets dangereux)
	Cendres volantes	2 500 tonnes	Traitement et / ou Valorisation externe
	Reflux de criblage de la biomasse	300 tonnes	Valorisation externe
	DIB en mélange	< 15 tonnes	Valorisation externe
	Charbons actifs usés	5 à 15 tonnes	Traitement externe
	Refus métallique de la biomasse	5 tonnes	Valorisation externe
	Cartons /Papiers	< 1 tonne	Valorisation externe
Déchets Dangereux	Boues d'hydrocarbures provenant du déshuileur	10 m ³	Traitement externe
	Déchets solides souillés	1 à 3 tonnes	Traitement externe
	Huiles minérales usagées	1 m ³	Traitement externe
	Néons, tubes fluorescents	Quelques unités	Traitement externe

II.5 - Impact sur le niveau sonore

L'exploitant a réalisé une évaluation de l'impact acoustique des installations projetées sur la base de l'évaluation du niveau sonore initial en vue :

- d'une part, d'évaluer le niveau sonore prévisionnel résiduel sans mesure compensatoire,
- d'autre part, d'évaluer le niveau sonore prévisionnel résiduel avec des mesures compensatoires de façon à se conformer aux objectifs de la charte sur le bruit ambiant signée entre la mairie de Grand Couronne et le GPMR (révision à la baisse des valeurs limites de bruit en limite d'établissement par rapport aux objectifs de la réglementation nationale applicable). Les mesures compensatoires sont les suivantes : silencieux sur la grille d'aspiration des compresseurs, groupe turbo-alternateur disposé dans un local béton avec porte acoustique, capotage du ventilateur de tirage, silencieux au niveau de la cheminée, bardage acoustique double peau pour le

bâtiment four de la chaudière avec portes acoustiques, calorifuge acoustique au niveau de la gaine reliant l'aéro-condenseur (2,5 millions d'euros investis).

II.6 – Évaluation des risques sanitaires

Une évaluation des effets sanitaires potentiels sur le public induits par les activités projetées a été menée. Le public visé correspond aux habitants des communes de Grand Couronne et de Petit Couronne, et dans une moindre mesure (compte-tenu de la direction des vents dominants), des communes de Hautot sur Seine et de Val de La Haye. Il s'agit d'évaluer les effets pour des expositions du public (enfants et adultes) exposé en continu (24 heures sur 24, 365 jours par an) sur de longues périodes (70 ans).

Les voies d'exposition retenues sont l'inhalation des émissions atmosphériques diffuses et canalisées de la chaudière (NOx, SO₂, poussières PM 2,5 & PM 10, benzo(a)pyrène, benzène, NOx, dioxines). L'exploitant a retenu tous ces polluants comme traceurs des effets sanitaires.

	Poussières PM 2,5	NOx	SO ₂	Benzène	Benzo(a)pyrène	Dioxine (2,3,7,8-TCDD)
Cancérigène (organe cible)	-	-	-	Oui (leucémie)	Oui (poumon)	Probable (prolifération hépatique)
Toxique (organe cible)	Oui	Oui	Oui	Oui (moelle épinière)	-	-
Valeur toxique de référence (en µg/m ³) pour les effets sans seuil	10	40	30	30	-	-
Excès de risque unitaire (µg/m ³) ⁻¹ pour les effets cancérogène	-	-	-	Entre 2,2.10 ⁻⁶ et 7,8.10 ⁻⁶	8,5.10 ⁻²	2,63.10 ⁻²
Indice de risque (IR)	IR = 0,036	IR = 0,017	IR = 0,011	IR = 0,006	-	-
Excès de risque individuel (ERI)	-	-	-	ERI de 5.10 ⁻⁸ à 0,14.10 ⁻⁵	ERI de 1,8.10 ⁻⁸ à 0,014.10 ⁻⁵	ERI = 0,16.10 ⁻¹⁰

Un indice de risque inférieur à 1 signifie que l'exposition de la population n'atteint pas le seuil de dose à partir duquel peuvent apparaître des effets indésirables pour la santé humaine. L'excès de risque individuel exprime la probabilité de développer un cancer imputable à l'installation de biomasse. Lorsque cette valeur est inférieure à 10⁻⁵, l'organisation mondiale de la santé (OMS) considère ce risque comme non significatif.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Les effets sanitaires attendus ne sont pas significatifs. L'inspection des installations classées reste vigilante sur les émissions dont le niveau d'émission dépend exclusivement de la qualité de la biomasse (dioxines et métaux sous forme gazeuse) et non pas des techniques employées pour traiter les fumées. L'inspection des installations classées veillera à comparer les valeurs attendues avec les valeurs mesurées dans le cadre du programme des émissions atmosphériques.

III – PRÉSENTATION DE L'ETUDE DES DANGERS DES INSTALLATIONS PROJETÉES.

III.1 – Potentiel de dangers

Le potentiel de dangers des installations projetées proviennent essentiellement de la présence :

- de bois (matière organique combustible et fermentable) dont le pouvoir calorifique dépend de son humidité et de sa masse volumique. La température de combustion du bois est très variable suivant les conditions environnantes. A l'intérieur du bois en feu, la température reste très basse en raison de la teneur en eau et de l'effet isolant de la couche carbonisée d'autre part (la couche de charbon de bois croît à la vitesse de 0,7 mm par minute). Il est admis qu'un entreposage de bois d'une durée de moins de 3 semaines ne présente pas de danger de fermentation.

La combustion du bois dégage du monoxyde de carbone (substance combustible et toxique aiguë par inhalation).

- d'air comprimé (éclatement des enceintes sous pression produisant des effet de pression) et de vapeur (danger de brûlure).
- de fioul domestique (température d'auto-inflammation comprise entre 250 et 300 °C).

III.2 – Accidentologie

L'exploitant a réalisé le retour d'expérience des accidents spécifiques aux chaufferies biomasse. Ces accidents sont des incendies relatifs :

- à des défauts d'entretien (accumulation de sciures et de particules de bois dans les installations électriques) ;
- à des problèmes de conception de par les entraînements de particules incandescentes ;
- à un défaut de surveillance des paramètres de combustion et de fonctionnement de la chaudière (formation excessive de monoxyde de carbone) ;
- à des défauts électriques.

Il est à noter que la quasi totalité des accidents recensés concernent des installations alimentées par de la sciure ou des copeaux de bois. Les principales mesures prises par le pétitionnaire pour prévenir ce type de causes sont les suivantes :

- Le contrôle à l'entrée de la qualité de la biomasse (contrôle visuel à chaque livraison avec un droit de refus).
- La présence de cyclones permettant d'abattre les grosses particules incandescentes avant qu'elles ne colmatent le filtre à manches.
- Des zones de stockage de bois et de la centrale totalement distinctes.
- Des îlots de stockage séparés pour éviter l'incendie généralisé et les effets thermiques sur le silo de stockage biomasse.
- La présence d'au moins une personne 24 heures sur 24.

III.3 – Analyse des risques

Les installations ont fait l'objet d'une analyse des risques inductive de type « causes / conséquences » formalisée sous forme d'une analyse préliminaire des risques (APR) après un découpage fonctionnel des différentes installations

pouvant être à l'origine d'un danger pour le public. Cette analyse permet d'identifier quelques phénomènes dangereux potentiellement majorant en terme de gravité pour le public :

Phénomène dangereux	Mesures préventive de maîtrise des risques	Mesures de protection
Éclatement d'une tuyauterie ou d'une capacité de vapeur	Calorifuge en laine de verre prévenant la corrosion externe. Polissage de l'eau afin de prévenir l'entartrage et la corrosion interne.	Soupape sur ballon supérieur vapeur de la chaudière. Soupape en aval des surchauffeurs.
Explosion de la chaudière (combustion explosive de monoxyde de carbone ou déconfinement d'eau dans le foyer de la chaudière)	Régulation automatique de la pression de l'air comburant avec mise en sécurité sur pression basse. Redondance de la pompe alimentaire de circulation d'eau. Réseau d'eau déminéralisée.	-
Incendie du stockage de bois.	Limitation de la durée d'entreposage de la biomasse à deux semaines. Limitation de la hauteur de stockage de biomasse à 6 mètres. Protection des effets directs de la foudre. Procédure de permis de feu.	Vidéo-surveillance. Réseau incendie alimenté en eau par le réseau portuaire (5 poteaux dans la zone de la plate-forme de stockage de la biomasse). Mur coupe-feu de hauteur de 2 mètre pour prévenir les thermiques en cas d'incendie du stockage de biomasse préparée acheminée par voie fluviale.
Incendie du silo de stockage de biomasse.	Détection de fermentation (CO ou température) dans le silo tampon alimentant la chaudière.	Système d'arrosage à l'eau.
Débordement des eaux d'extinction incendie.	Dimensionnement des moyens en eau et de confinement des eaux souillées pour une durée d'intervention contre l'incendie de 2 heures.	Vannes de barrage en sortie des bassins de confinement.

L'exploitant a procédé à l'évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux sur l'homme. Ces intensités sont déclinées à l'article 1.5.1 du projet de prescriptions. Elles ne sont pas de nature à impacter le public à l'extérieur de l'établissement (domaine portuaire sur des terrains ne faisant pas l'objet de postes de travail fixe) à l'exception des salariés intervenant au titre des activités des établissements voisins CALCIA et SEA INVEST (effets thermiques en cas d'incendie de biomasse non préparée entreposée en extérieur). Certains scénarios d'incendie génèrent des flux à 3kw/m² (SEI) impactant le convoi de bois de la société SEA INVEST et le rond point de la voirie du site CALCIA et des flux à 5 kw/m² (SEL) impactant les voies ferrées (activité fret) situées en limite de propriété et le rond point de la voirie du site CALCIA.

III.4 – Niveau de maîtrise des risques

L'exploitant justifie de l'acceptabilité de la maîtrise des risques accidentels (effets sur l'homme) sur la base des critères d'acceptabilité réglementaires (couple fréquence d'occurrence / gravité) applicables aux établissements Seveso et en considérant que les accident potentiels sont à cinétique rapide.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Les critères d'acceptabilité du niveau de maîtrise des risques présenté sont de la responsabilité de l'exploitant pour les établissements industriels soumis au régime de l'autorisation préfectorale n'entrant pas dans la catégorie des établissements Seveso. L'inspection des installations classées souligne l'intérêt de la présence permanente d'au moins un salarié dans l'établissement 24 heures / 24 pour détecter toute anomalie lors de l'exploitation. L'inspection des installations classées prévoit également dans le projet de prescriptions l'obligation d'informer l'administration chaque fois que la durée d'entreposage de biomasse dépasse une durée de 4 semaines de façon à ce que l'exploitant propose des mesures compensatoires en terme de détection des phénomènes de fermentation.

IV- SYNTHESE DES ENQUETES PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

IV.1 – Enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 30 mars au 30 avril 2009. Les communes ne se sont pas toutes exprimées (pas d'avis concernant les communes de Moulmeaux, Orival, Val de La Haye). Les avis des autres communes (Grand Couronne, Hautot sur Seine, Oissel, Petit Couronne, Sahurs) sont favorables sous réserve de garanties sur le niveau de bruit émis par les installations projetées et sous réserve de la bonne application de la réglementation et des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en terme de protection de l'environnement.

La commune de Grand Couronne déplore que l'inspection des installations classées applique la charte sur le bruit en considérant les zones en limite d'établissement comme des zones à prédominance industrielle.

La commune de Grand Couronne demande également :

- que l'emploi du broyeur mobile soit restreint dans ses plages horaires de fonctionnement. Cette limitation est reprise dans le projet de prescriptions (autorisation d'employer le broyeur du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00).
- que le chargeur de biomasse dans le silo principal ne soit autorisé à fonctionner le dimanche que dans la plage horaire de 10h00 à 12h00. L'inspection des installations classées inscrit dans le projet de prescriptions la limitation du fonctionnement du chargeur à 4 heures le dimanche en excluant les périodes avant 10h00, entre 12h00 et 14h00 et après 18h00.

Une seule personne (résidant à Grand Couronne) s'est présentée au commissaire lors des permanences organisées à Grand Couronne à l'occasion de l'enquête publique. Cette personne n'a pas laissé de commentaires sur le registre. Le commissaire enquêteur émet in fine un avis favorable concernant ce projet.

IV.2 – Enquête administrative

La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) émet un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire des prescriptions définies au titre de la police de l'eau.

Le service ressources de la DREAL émet un avis favorable sans réserve.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dresse la liste des préconisations de prévention et de lutte contre l'incendie à respecter par le pétitionnaire.

La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) souligne que la seule mention systématique du port de bouchon d'oreilles est non conforme à la démarche d'évaluation des risques professionnels et que l'avis des membres du CHSCT n'est pas joint au présent rapport.

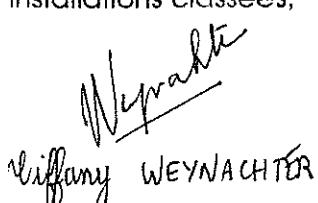
Le service de la préfecture en charge de sécurité civile (SIRACED PC) indique que l'établissement est compris dans le périmètre du plan d'urgence externe de l'établissement GPN à Grand Quevilly (danger toxique ammoniac). A ce titre, il apparaît indispensable à ce service que l'organisation générale de sécurité et les formations correspondantes signalées dans l'étude des dangers aient été assurées dès la mise en service des installations.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) demande au pétitionnaire de compléter l'évaluation des risques sanitaires (ERS) par la prise en compte des effets sanitaires imputables aux rejets de dioxines par la chaudière biomasse sur la base des facteurs génériques de l'étude de l'INERIS réalisée en 2000 (cette étude fait la synthèse des données bibliographiques disponibles et précise un facteur d'émission en dioxine de 0,77 ng ITEQ/kg de bois). L'exploitant a complété son ERS comme demandé par la DDASS en évaluant les effets potentiels liés à l'ingestion et à l'inhalation de dioxines. Les scénarios d'ingestion (non détaillés au paragraphe II.6 du présent rapport) ne modifient pas les conclusions sur le caractère non significatif des effets sanitaires attendus, même en considérant une vitesse d'éjection des fumées de la chaudière réduite par rapport aux valeurs sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé. La DDASS émet in fine un avis favorable sur ce projet.

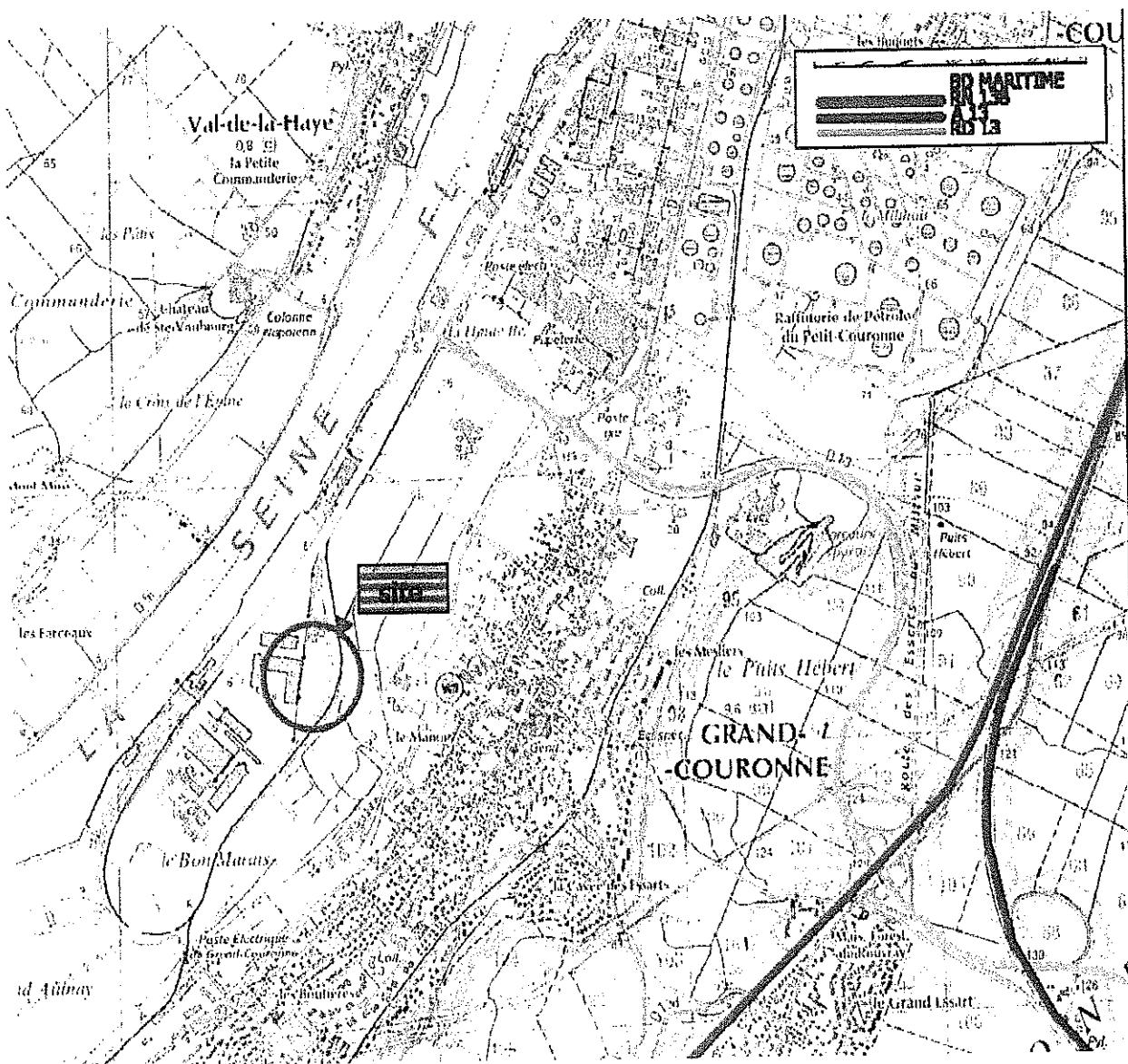
L'association Air Normand a souhaité ne donner aucun avis sur ce projet compte-tenu des actions statutaires de cette association. C'est pourquoi l'inspection des installations classées l'a interrogé plus particulièrement sur les dispositifs existants de mesure des polluants dans le compartiment air à Grand Couronne (cf. paragraphe II.2.2 du présent rapport). Il est à noter que le pétitionnaire s'est engagé à adhérer à l'association, en vue notamment d'apporter sa contribution financière aux campagnes de mesures « collectives » propres à améliorer la connaissance de l'état de l'environnement vis-à-vis de polluants qu'il est susceptible d'émettre sans que le niveau d'émission de la chaudière rende cette surveillance réglementairement obligatoire en vertu de la législation des installations classées.

V – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

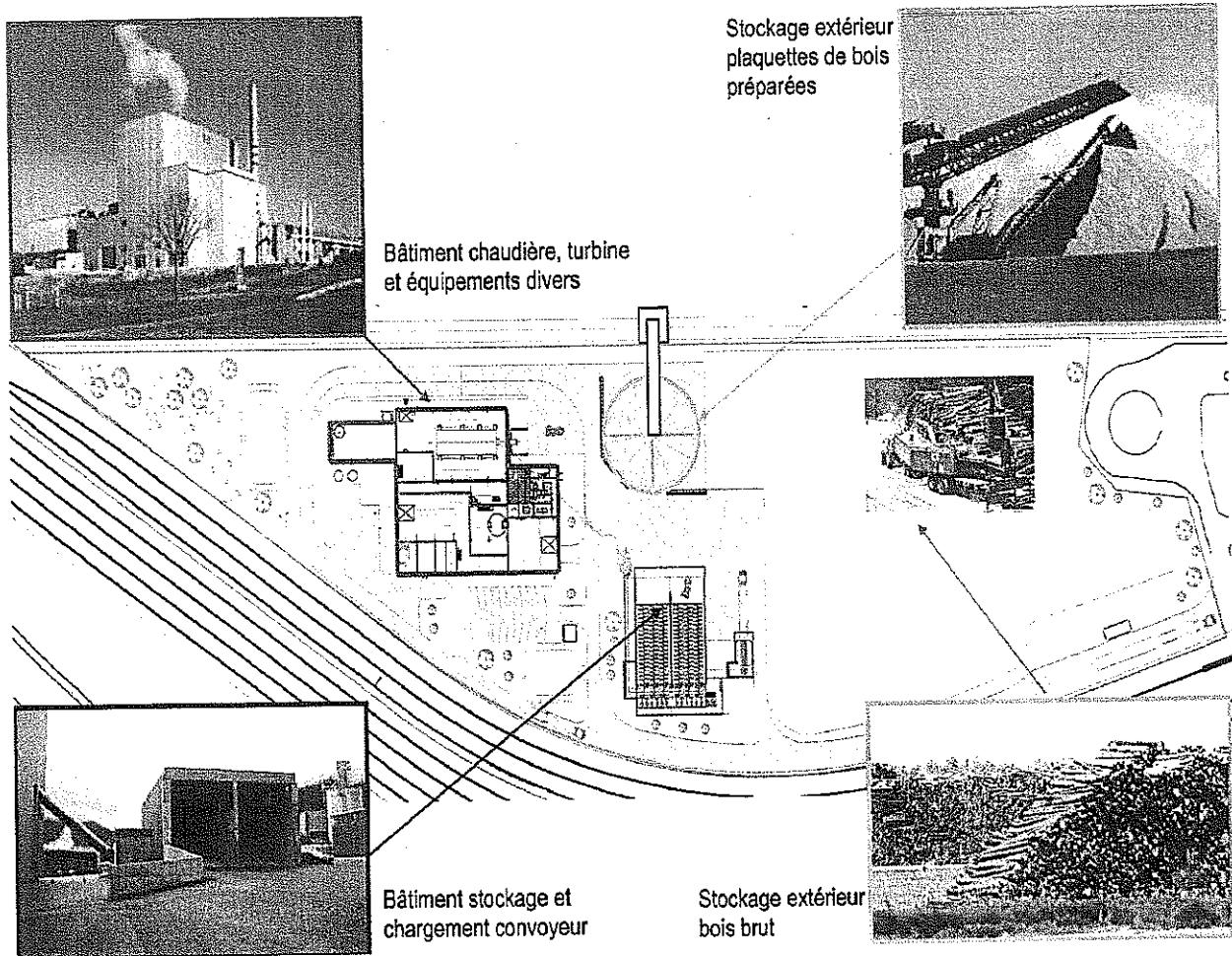
L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST, en application des articles R.512-25 et R.512-28 du code de l'environnement, d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions d'autorisation proposées en annexe au présent rapport. Ce projet de prescriptions a vocation à définir les objectifs de résultats en terme de prévention des risques chroniques et des objectifs de moyens en terme de prévention des risques accidentels. Les activités projetées étant visées par la directive européenne dite IPPC, l'établissement doit faire l'objet de bilans de fonctionnements décennaux permettant de vérifier les performances attendues de l'installation en terme de protection de l'environnement.

L'inspecteur des Installations Classées  T. FONTAINE	L'inspecteur des installations classées,  Tiffany WEYNACHTER	19/06/03 L'adjoint au chef du service régional de l'environnement industriel,  Christian LEGRAND
--	--	--

Annexe 1 – Plan de localisation



Annexe 2 – Schéma d'implantation



Annexe 3 – Projet de prescriptions

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU... <td>14</td>	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	20
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	22
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	23
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	25
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	26
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	28
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	28
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE	29
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	31
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	33
TITRE 9 - ECHÉANCES.....	34

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIO COGELYO Normandie dont le siège social est situé au 2 rue de la Touche Lambert à Cesson Sévigné (35 510) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grand Couronne, Boulevard Maritime, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant doit déclarer au préfet, sans délai, la mise en service effective des installations autorisées aux articles 1.2.1 et 1.2.4.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREEMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1530	1	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Dépôt de bois d'une capacité d'entreposage de 27 400 m ³ .	20 000	m ³	27 400	m ³
2260	1	A	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 de la nomenclature.	Installation de broyage (broyeur mobile) et de préparation de la biomasse.	500	kW	600	kW
2910	1.A	A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de biomasse se présentant à l'état naturel et ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque.	Chaudière à vapeur consommant de la biomasse d'une puissance thermique de 57 MW th.	20	MW th	57	MW th
2920	2.b	D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.	Trois compresseur d'air d'une puissance nominale de 50 kW. Une installation de réfrigération d'une puissance 150 kW. Une installation de climatisation d'une puissance de 75 kW.	50	kW	375	kW
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Ateliers de charge d'accumulateurs pour engins mobiles.	50	kW	75	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques) ou D (Déclaration).

La puissance réelle des installations de compression d'air précitées doit être confirmée / corrigée à l'occasion de la déclaration de mise en service visée à l'article 1.1.1.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Grand Couronne	AL 147 (en partie)

Les installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.4 doivent être reportées avec leurs références sur un plan d'implantation définitif qui doit être transmise l'inspection des installations classées à l'occasion de la déclaration de mise en service prévue à l'article 1.1.1.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Restriction d'usage consécutives à l'état de l'interprétation des milieux

L'exploitant doit mettre en œuvre et maintenir dans le temps les mesures de désactivation des voies de transfert définies par la société SEA INVEST ROUEN dans son dossier de cessation d'activité référencé URS N° 43742909-1906 version 3.

Article 1.2.3.2. Natures de la biomasse autorisée dans l'établissement

Les seules biomasses autorisées à être réceptionnées et employées dans l'établissement sont les suivantes :

- Broyats issus des centres de tri de déchets industriels banals (broyats de palettes, etc.).
- Biomasse issue de la forêt, de haies, de bosquets et d'arbres d'alignement (rémanents d'exploitation et des résidus fatals de l'entretien de ces formations arborées (notamment sous forme de plaquettes forestières)).
- Tout autre biomasse issue de la forêt.

Il est interdit d'importer et d'employer dans l'établissement du bois traité, peint ou collé pouvant dégager des substances polluantes lors de leur combustion.

Article 1.2.3.3. Nature des herbicides autorisés dans l'établissement

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diruon, d'isoproturon, de smazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

Article 1.2.3.4. Autres restrictions

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 2,6 ha.

L'exploitation de la centrale de co-génération est autorisée 24 heures sur 24, 365 jours par an. Seules les opérations de réception de biomasse et des autres produits (dont les réactifs) et de transfert de déchets pour élimination (cendres) sont restreintes du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00.

Le broyeur mobile présent dans l'établissement ne doit être utilisé que de manière ponctuelle et en secours de l'installation de préparation du bois (installation externe) alimentant l'établissement. Le broyeur mobile ne doit être utilisé que dans la plage horaire de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

Le chargeur du silo de biomasse est autorisé à fonctionner préférentiellement du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, ainsi que le dimanche (si nécessaire) sur une plage limitée à 4 heures en dehors des plages horaires suivantes : 00h00 à 10h00, 12h00 à 14h00, 18h00 à 23h59.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- Installation de préparation de la biomasse :
 - Une plate-forme d'entreposage extérieure (1 ha) composées de 6 zones d'entreposage de biomasse (broyée ou non broyée) dont la surface varie de 500 à 710 m².
 - Un broyeur mobile au fioul domestique d'une puissance de 600 kW et d'une capacité de 200 m³/h.
 - Une aire de réception de biomasse préparée (acheminée par barges fluviales) d'un volume de 2 300 m³.
 - Un silo d'entreposage de biomasse broyée d'une capacité de 2 600 m³ reliée à la chaudière vapeur par des convoyeurs via un silo tampon d'une capacité de 30 m³.
 - Un extracteur de métaux par overband magnétique d'une capacité de 200 m³/h.
- Centrale de co-génération :
 - Une chaudière à vapeur biomasse permettant la production de 66 tonnes de vapeur par heure à 512 °C et 92 bars.
 - Un groupe turbo-alternateur d'une puissance électrique de 9 MW.

- Un tuyauterie de vapeur se prolongeant en une canalisation de transport de vapeur d'eau à 17 bars absolus et 297 °C vers un établissement voisin.
- Utilités et installations de gestion de déchets générés par l'activité de l'établissement :
 - Un groupe électrogène autorisé à fonctionner en secours en cas de perte de l'alimentation électrique générale d'une puissance de 1 MW.
 - Installations de stockage :

Produit	Capacité de stockage
Oxygène	< 2 tonnes
Acétylène	< 100 kg
Orthophosphate trisodique	< 1 tonne
Ammoniaque en solution	< 15 tonnes
Carbohydrazine	< 1 tonne
Acide chlohydrique	< 15 m ³
Soude	< 15 m ³

- Un réservoir enterré de fioul domestique d'une capacité de 30 m³ (capacité équivalente de 1,2 m³) et une installation de distribution de liquides inflammables (fioul domestique) d'un débit équivalent de 0,84 m³/h (débit réel de 4,2 m³/h).
- Une installation de récupération de métaux sur une superficie maximale de 25 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude des dangers déposée par l'exploitant sont les suivantes :

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales		Page 5/35
--	--	-----------

Installations	Phénomène dangereux	Z_{ELS} (8 kW/m ²)	Z_{PEL} (5 kW/m ²)	Z_{EI} (3 kW/m ²)	Fréquence d'occurrence
Plate forme préparation de la biomasse	Incendie généralisé d'un îlot de 647 m ² de stockage de biomasse	13	19	26	D
Plate forme préparation de la biomasse	Incendie généralisé d'un îlot de 662 m ² de stockage de biomasse	13	19	26	D
Plate forme préparation de la biomasse	Incendie généralisé d'un îlot de 686 m ² de stockage de biomasse	13	19	27	D
Plate forme préparation de la biomasse	Incendie généralisé d'un îlot de 588 m ² de stockage de biomasse	12	17	24	D
Plate forme préparation de la biomasse	Incendie généralisé d'un îlot de 532 m ² de stockage de biomasse	12	17	24	D
Plate forme préparation de la biomasse	Incendie généralisé d'un îlot de 630 m ² de stockage de biomasse	13	18	26	D
Plate forme préparation de la biomasse	Incendie îlot de déchargement fluvial	11	15	22	D
Plate forme préparation de la biomasse	Incendie du silo de stockage	11	16	22	D
Poste de dépotage de fioul domestique	Incendie d'une nappe de fioul	8	10	14	E

D : fréquence comprise entre une fois tous les 10 000 ans et une fois tous les 100 000 ans.

E : fréquence inférieure à une fois tous les 100 000 ans.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DES DANGERS

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments doivent être systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'établissement. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer les installations et les terrains les accueillant dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur des terrains déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rouen) :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
05/01/09	Circulaire relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.
07/11/08	Décret n° 2008-1152 relatif à la qualité de l'air.
17/06/08	Arrêté ministériel autorisant la société COGELYO Normandie à exploiter une installation de production d'électricité.
31/03/08	Arrêté ministériel relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
15/01/08	Arrêté ministériel et sa circulaire d'application relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
12/10/07	Décret n° 2007-1479 relatif à la qualité de l'air.
07/05/07	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
08/02/07	Circulaire relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.
30/10/06	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionnés à l'article 4.
23/11/05	Arrêté ministériel relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/06/05	Arrêté ministériel relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
20/04/05	Décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
20/04/05	Arrêté ministériel pris en application du décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
20/06/02	Arrêté ministériel relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW th.
17/07/00	Arrêté ministériel pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
07/02/00	Arrêté ministériel (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches et poches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant doivent aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial.
- les plans tenus à jour.
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La qualité de la biomasse pouvant être réceptionnée dans l'établissement doit être déterminée de façon à respecter les valeurs limitées indiquées dans le présent arrêté.

L'emploi de fioul domestique comme combustible de la chaudière (1 brûleur de puissance maximale de 16 MW th) n'est autorisé que durant les phases de démarrage et les phases transitoires (phase de l'arrêt de la chaudière, défaillance temporaire de l'alimentation en biomasse).

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les installations de transfert de biomasse préparée (convoyeurs) et les installations de convoyage et de stockage des cendres volantes (silo d'une capacité de 120 m³) doivent être munis de dispositifs de capotage étanche et, le cas échéant, d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (filtre à poches, les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et EN 13284-1 doivent être respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière biomasse	57 MW th	Biomasse

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre intérieur au débouché en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	36	1,7	84 040	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et à 6 % d'oxygène après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 6% sur gaz sec.

Concentrations instantanées en g/Nm ³	Conduit n° 1
Poussières	20
SO ₂	200
NO _x en équivalent NO ₂	250
CO	200
NH ₃	20 (*)
COV en carbone total	110
HAP	0,1
Cd, Hg, Tl et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
Pb et ses composés	1
As, Se, Te et ses composés	1 pour la somme
Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et ses composés	10 pour la somme

(*) Lorsque la chaudière est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou à l'urée.

Ces valeurs limites d'émission (VLE) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la VLE.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les VLE sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les VLE.

ARTICLE 3.2.5. DYSFONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT NECESSAIRE AU RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EMISSION

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux ci-avants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Grand Couronne	13 340 m ³

Le refroidissement des mâchefers produits par la chaudière (cendre sous foyer) doit être assuré par recyclage de tout ou partie des eaux résiduaires.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles (eau osmosée) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements en nappe sont interdits.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable) et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transfert de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne doit transiter aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de collecter les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux de procédés,
- Les eaux de lavage des sols,
- Les eaux vannes,
- Les eaux des aires de dépôtage du fioul domestique et des réactifs chimiques,
- Les eaux de voirie de la zone de préparation biomasse,
- Les eaux de voirie hors de la zone de préparation biomasse,
- Les eaux pluviales de toiture.

Les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le réseau public codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	(1)
Nature des effluents	Ensemble des effluents visés à l'article 4.3.1
Débit maximum horaire (m ³ /h)	7,2
Exutoire du rejet	Réseau public de collecte des eaux pluviales (réseau de Grand Couronne)
Traitements avant rejet	Débourbeur déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine, estuaire amont (FRHT01M)
Conditions de raccordement	Convention et autorisation de rejet au titre du Code de la santé publique

(1) L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des coordonnées Lambert II étendues du point de rejet N° 1 à l'occasion de la déclaration de mise en service des installations autorisées visées à l'article 1.1.1.

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux de procédé (purges et vidanges de la chaudière, eaux de régénération des résines de la chaîne de polissage et eaux de lavage)	Eaux vannes
Traitements avant rejet	Décantation et remise à pH	Micro station d'épuration (1)

(1) L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées du type de procédé épuratoire mis en œuvre au niveau de la micro station à l'occasion de la déclaration de mise en service des installations autorisées visées à l'article 1.1.1. Le rendement épuratoire attendu sera mentionné et justifié.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet externe (point de rejet n° 1) ou interne (points de rejet n° 2 et 3) d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (température, pH, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe les ouvrages de rejet n° 1, 2 et 3.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés dans le réseau public (rejet N° 1) doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si y a neutralisation alcaline)

Couleur : modification de la coloration des effluents dans le réseau public de collecte, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

Article 4.3.9.1. Rejets dans le réseau public de collecte

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le réseau public N ° 1

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)
Matières en sus pension	50
Cadmium et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Mercure et ses composés	0,05
Nickel et ses composés	0,5
Demande chimique en oxygène	125
AOX	0,5
Hydrocarbures totaux	10
Azote total	30
Phosphore total	10
Cuivre et ses composés	0,5
Chrome et ses composés	0,5

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Référence du rejet interne (eaux procédés) N ° 2

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)
Cadmium et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Mercure et ses composés	0,05
Nickel et ses composés	0,5
AOX	0,5
Azote total	30
Cuivre et ses composés	0,5
Chrome et ses composés	0,5

Référence du rejet interne (eaux vannes) N ° 3

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
DBO5	40
Matières en suspension	30

Ces valeurs limites en concentration s'appliquent à un échantillon représentatif de deux heures non décanté. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés dans l'établissement ne doit pas dépasser les quantités produites durant l'exercice précédent (année calendaire).

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux qualités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Cendres sous foyer de la chaudière (mâchefers) Cendres volantes (filtres à manches) Déchets industriels banals Déchets d'emballage ne contenant pas de résidus de substances dangereuses Refus métallique de la biomasse (ferrailles) Refus de criblage de la biomasse (biomasse) Déchets ménagers
Déchets dangereux	Néons, tubes fluorescents Boues des séparateurs à hydrocarbures Huiles usagées et graisses usagées Déchets souillés (chiffons, filtre, gants, etc.)

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Un silencieux doit notamment équiper le conduit en amont de la cheminée de la chaudière et le bâtiment turbine et chaudière doit être pourvu d'un bardage double peau (ou d'un dispositif d'efficacité équivalente).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre I du livre V du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux d'émergence attendus étant inférieurs aux valeurs limites d'émergence, l'exploitant doit s'attacher à réduire les niveaux d'émergence à des niveaux aussi bas que techniquement possible au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au secteur de la production d'énergie et des grandes installations de combustion.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE Allant de 20h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant doit veiller à garantir l'accès au périmètre du stockage extérieur de biomasse en comblant la fossé mitoyen longeant le premier îlot de 575 m² situé à l'entrée de l'établissement.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance par caméra doit être assurée en continu. Une présence humaine continue dans l'établissement est également requise.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. A ce titre, les locaux techniques doivent être séparés du hall chaudière par des parois de propriété de résistance au feu REI120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de propriété de résistance au feu EI60. La fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le local du groupe électrogène doit être séparé de la salle des machines du groupe turbo-alternateur par une paroi de propriété de résistance au feu REI120 (porte anti-panique de propriété de résistance au feu REI60).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Lorsqu'elle est spécifique à l'écoulement des courants basse tension, elle doit être distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de propriété de résistance au feu REI120 et EI60.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'exploitant doit disposer d'une analyse des risques foudre (ARF) des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté et d'une étude technique déclinant la nature des protections nécessaires contre les effets directs et indirects de la foudre. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention doivent être réalisés par un organisme compétent avant la mise en service effective des installations autorisées.

L'installation des protections contre la foudre doit faire l'objet d'une vérification initiale complète par un organisme compétent (et distinct de l'installateur) **6 mois après leur installation**. Une vérification visuelle doit être réalisée annuellement et une vérification complète tous les 2ans par un organisme compétent.

ARTICLE 7.2.5. CHAUDIERE

Article 7.2.5.1. Alimentation en combustible

Le réseau d'alimentation en fioul domestique de la chaudière doit être conçu et réalisé de manière à limiter les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions externes (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation des débits, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible (biomasse ou fioul domestique) des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la chaudière, au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de tuyauterie de fioul domestique, notamment en cas de travaux, doit s'effectuer selon un cahier ces charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 7.2.5.2. Contrôle de combustion

Les appareils de combustion doivent être équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation de cogénération.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel inférimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.1.1. Déchargement fluvial

Une paroi de propriété de résistance au feu REI120 est aménagée à proximité de l'ilot d'entreposage provenant du déchargement fluvial afin de garantir que les distances d'effet ne sortent pas des limites de propriété en cas d'incendie.

Un rideau d'eau est également disposé à proximité pour protéger si besoin les locaux administratifs.

Article 7.4.1.2. Stockage de la biomasse

Prévention et détection des phénomènes de fermentation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées chaque fois que le taux de rotation du bois, au niveau des stockages en plein air extérieur (déchargement fluvial et plate-forme de stockage dans l'établissement) est supérieur à 4 semaines et propose des mesures compensatoires en vue de détecter tout départ de fermentation.

La hauteur de stockage de biomasse est limitée à 6 mètres pour la plate-forme de stockage extérieur.

Prévention, détection et protection des phénomènes de point chaud dans les silos

Les silos de stockage de biomasse doivent être équipés chacun d'une mesure fixe de détection d'incendie.

Les 3 façades des bâtiments accueillant ces silos doivent être de propriété de résistance au feu REI120 sur une hauteur de 6 mètres. Ces bâtiments doivent être couverts.

Article 7.4.1.3. Transfert de la biomasse

L'exploitant définit une sécurité de température (thermostat, cordon thermo-fusible ou autre dispositif équivalent) visant la biomasse transférée du silo de stockage vers le silo tampon. Le franchissement du seuil de sécurité doit déclencher automatiquement une alarme en salle de supervision et la mise en œuvre de consignes pré-établies et de mesures techniques permettant de lutter, le cas échéant, contre les effets d'un incendie.

Un dispositif équivalent doit équiper le silo tampon qui doit, de plus, déclencher l'arrosage de la biomasse.

Un sas rotatif motorisé doit être installé entre le silo tampon et la chaudière de façon à prévenir les retours de flamme depuis la chaudière.

Article 7.4.1.4. Chaudière biomasse

Prévention des explosions de monoxyde de carbone

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, à l'occasion de la déclaration de mise en service visée à l'article 1.1.1, la nature des mesures de maîtrise des risques équipant la chaudière de façon à prévenir les combustions explosives de monoxyde de carbone (pré-balayage à l'air de l'enceinte du foyer avant l'allumage à chaud, circulation d'air en phase d'arrêt, fonctionnement de la chaudière asservi à la pression d'air comburant dans la chaudière, etc.).

Prévention des pertes de confinement de vapeur (tubes des fours, tuyauteries de la chaudière)

Les tuyauteries de vapeur produite doivent être équipées de soupapes de surpression.

Le niveau, la température et la pression dans les ballons d'eau alimentaire de la chaudière doivent être mesurés en continu. L'exploitant définit un seuil de sécurité de niveau bas et des seuils de sécurité de température haute et de pression haute.

Le franchissement de chacun de ces seuils de sécurité doit déclencher la mise en sécurité automatique de l'installation de co-génération.

Les pompes alimentaires de la chaudière doivent être doublées.

Prévention et détection des entraînements de particules incandescentes jusqu'au filtre des fumées

Un équipement de type cyclone en amont du filtre doit équiper l'installation de combustion de façon à piéger les particules incandescentes les plus lourdes.

La température du filtre doit être mesurée en continu. Des moyens d'extinction doivent permettre l'extinction d'un incendie au niveau du filtre.

Article 7.4.1.5. Groupe turbo-alternateur

La vitesse de la turbine, les vibrations et la température des paliers du groupe turbo-alternateur (GTA) doivent être mesurées en permanence. L'exploitant définit des seuils de sécurité de vitesse haute et de température haute.

Le franchissement de chacun de ces seuils de sécurité doit entraîner l'arrêt automatique du GTA.

La lubrification des paliers doit être secouree.

Le GTA doit également être équipé d'une détection incendie et disposé dans un local de propriété de résistance au feu REI120.

Article 7.4.1.6. Silo de cendres

La silo doit être équipé d'un évent normalisé ou d'une trappe d'explosion.

Article 7.4.1.7. Réservoir de fioul domestique

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif anti-débordement.

Le camion doit être mis à la terre préalablement à son dépotage.

Article 7.4.1.8. Compresseur d'air

L'exploitant définit un seuil de sécurité de température haute de l'huile de lubrification du compresseur d'air. Le franchissement de ce seuil entraîne l'arrêt automatique du compresseur.

Le compresseur doit être installé dans un local de propriété de résistance au feu REI60 doté d'une détection incendie et de moyens d'extinction de type extincteur à poudre.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées.

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Dans les bâtiments électriques (plafonds et faux planchers) et le local abritant les groupes électrogènes, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS ENTERRES

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse.

Un plan d'implantation à jour des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes doit être présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt quatre mois.

Les réservoirs de fioul domestique et les tuyauteries associées doivent être munis d'une double enveloppe et d'un système de détection des fuites entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle en cas de fuite.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

**CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET
ORGANISATION DES SECOURS****ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau DN 300 (4 bars) du Grand Port Maritime de Rouen. Ce réseau comprend au moins :
 - 5 poteaux incendie de 60 m³/h chacun dont 3 doivent pouvoir être alimentés simultanément à pleine puissance. Quatre doivent entourer la zone de préparation et stockage de la biomasse et un doit s' situer au sud du bâtiment chaudière.
 - un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) de 10 m³/h desservant notamment les silos de stockage de biomasse, le convoyeur biomasse et le bâtiment chaudière. Ce réseau doit pourvoir être alimenté par l'eau du réseau du GPMR via un surpresseur si la pression du réseau du GPMR s'avérait insuffisante.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m³ pour ce qui concerne la plate-forme de préparation de la biomasse avant rejet vers le milieu naturel. La rétention des 360 m³ peut se faire également en partie dans l'établissement en lui-même (forme de pente des plates-formes, tuyauteries, etc.). La vidange doit suivre les principes imposés au titre des valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté soit dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 180 m³ (eaux collectées en dehors de la plate-forme de préparation de la biomasse) soit vers un fossé d'une capacité minimum de 400 m³ (zone de la plate-forme de préparation de la biomasse).

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La mesure (non continue) des émissions des polluants émis à l'atmosphère depuis la chaudière doit être faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 modifié portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données du programme de surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme de surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 8.1.3. CONTROLES METROLOGIQUES DES APPAREILS DE MESURE EN CONTINU DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE LA CHAUDIERE

L'exploitant doit s'assurer que les incertitudes des appareils de mesure en continu évaluées lors de la procédure d'aptitude dite QAL 1 sont, dans leurs conditions d'exploitation, inférieures à la valeur limite d'émission fixée pour le composé à mesurer.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu doivent être vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur. La procédure métrologique de calibrage dite QAL 2 doit être ainsi réalisée **dans les 5 années suivant la mise en service de l'appareil de mesure en continu**. A compter de l'année qui suivra le premier QAL 2, la vérification AST du maintien de la validité de la fonction d'étalonnage et de fidélité du système automatique de mesurage doit être réalisée tous les ans.

ARTICLE 8.1.4. INCERTITUDE MAXIMALE DES APPAREILS DE MESURE EN CONTINU DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE LA CHAUDIERE

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

SO ₂	NOx	Poussières
20 %	20 %	30 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

SO ₂	NOx	Poussières
20 % de la valeur moyenne horaire	20 % de la valeur moyenne horaire	30 % de la valeur moyenne horaire

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.2.4 relatives aux mesures discontinues.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.2.1.1. Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Rejet N ° 1 : Chaudière

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses des mesures comparatives	Fréquence mesures comparatives
Débit	Mesure en continu	oui	-	Annuelle
O ₂	Mesure en continu	Oui	FD X 20 377	Annuelle
CO	Mesure en continu	Oui	NFX 43 300 et FD X 20361 et 362	Annuelle
Poussières	Evaluation en permanence	Oui	NF EN 13 284-1	Annuelle
SO ₂	Mesure en continu	Oui	ISO 11 632	Annuelle
NO _x	Mesure en continu	Oui	-	Annuelle
NH ₃	Mesure en continu (*)	Oui	-	Annuelle
COV	Annuelle	Non	-	-
HAP	Annuelle	Non	NF X 43-329	-
Métaux	Annuelle	Non	NF X-43-051	-
Dioxines et furannes	A la réception de la chaudière puis tous les 2 ans.	Non	-	-

(*) Lorsque la chaudière est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou à l'urée.

ARTICLE 8.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau depuis le réseau de distribution public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés dans un registre.

ARTICLE 8.2.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.2.3.1. Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Rejet au réseau de collecte public : rejet N ° 1

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	Trimestrielle la 1 ^{ère} année, Semestrielle ensuite	NFT 90 008
Couleur	Trimestrielle la 1 ^{ère} année, Semestrielle ensuite	HN EN ISO 7887
Matières en suspension	Trimestrielle la 1 ^{ère} année, Semestrielle ensuite	NF EN 872
Cadmium et ses composés	Semestrielle	FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885
Plomb et ses composés	Semestrielle	NFT 90 131, NFT 90 113, NF EN 1483
Nickel et ses composés	Semestrielle	FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885
Demande chimique en oxygène	Trimestrielle la 1 ^{ère} année, Semestrielle ensuite	NFT 90 101
AOX	Semestrielle	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	NFT 90 114
Azote total	Trimestrielle la 1 ^{ère} année, Semestrielle ensuite	-
Phosphore total	Semestrielle	NFT 90 023
Cuivre et ses composés	Semestrielle	NFT 90 022, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885
Chrome et ses composés	Semestrielle	NF EN 1233, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885

Rejet n° 2 : eaux de procédés

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	Trimestrielle la 1 ^{ère} année Semestrielle ensuite	NFT 90 008
Couleur	Trimestrielle la 1 ^{ère} année Semestrielle ensuite	HN EN ISO 7887
Matières en suspension	Trimestrielle la 1 ^{ère} année Semestrielle ensuite	NF EN 872
Cadmium et ses composés Plomb et ses composés	Semestrielle	FDT 90 112 FDT 90 119 ISO 11 885
Mercure et ses composés	Semestrielle	NFT 90 131 NFT 90 113 NF EN 1483
Nickel et ses composés	Semestrielle	FDT 90 112 FDT 90 119 ISO 11 885
Demande chimique en oxygène	Trimestrielle la 1 ^{ère} année Semestrielle ensuite	NFT 90 101
AOX	Semestrielle	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	NFT 90 114
Azote	Trimestrielle la 1 ^{ère} année Semestrielle ensuite	-
Phosphore	Semestrielle	NFT 90 023
Cuivre et ses composés	Semestrielle	NFT 90 022 FDT 90 112 FDT 90 119 ISO 11 885
Chrome et ses composés	Semestrielle	NF EN 1233 FDT 90 112 FDT 90 119 ISO 11 885

Rejet n° 3 : eaux vannes

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
PH	Trimestrielle la 1 ^{ère} année Semestrielle ensuite	NFT 90 008
Couleur	Trimestrielle la 1 ^{ère} année Semestrielle ensuite	HN EN ISO 7887
Matières en suspension	Trimestrielle la 1 ^{ère} année Semestrielle ensuite	NF EN 872
Demande chimique en oxygène	Trimestrielle la 1 ^{ère} année Semestrielle ensuite	NFT 90 101
Demande biologique en oxygène à 5 jours	Trimestrielle la 1 ^{ère} année Semestrielle ensuite	NFT 90 103

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES SUBSTANCES DANGEREUSES REJETEES***Article 8.2.4.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses***

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
 - a) Numéro d'accréditation
 - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 4 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'article 8.2.3.1 sur des substances mentionnées à cet article peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 8.2.4.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 8.2.3.1 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'article 8.2.4.1, notamment sur les limites de quantification.

Article 8.2.4.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant doit mettre en œuvre durant les 18 premiers mois d'exploitation des installations autorisées le programme de surveillance suivant :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet N° 2 : eaux de procédés	Plomb et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Phosphate de tributyle			0,1
	Cuivre			5
	Arsenic			5
	Zinc			10
	Fluoranthène			0,01
	Nickel			10
	Chrome			5

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 8.2.5.1. Analyse et transmission des résultats du programme de surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix doit être communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit être effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2 au titre de l'auto-surveillance du mois précédent (polluants atmosphériques dont les rejets sont suivis en continu). Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures

comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 8.3.2.1. Programme de surveillance des émissions de substances dangereuses dans l'eau

Remontées d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets :

Les résultats du mois N des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Rapport de synthèse de la surveillance initiale :

Une fois les six premières mesures réalisées, l'exploitant doit remettre au service de l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois après mise en service des installations autorisées, un rapport comprenant l'ensemble des rapports d'analyse, des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations et permettant notamment de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques précisées à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

L'exploitant peut proposer, le cas échéant, de ne poursuivre la surveillance que sur un nombre restreint de substances en argumentant sa demande. C'est, après examen et validation par le service de l'inspection, des conclusions du rapport susvisé et des arguments présentés que sera établie la liste de substances à maintenir en surveillance pérenne.

Ainsi, sur justification de l'industriel et après accord de l'inspection, la surveillance est abandonnée pour toutes les substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont (eau osmosée provenant d'un établissement SAIPOL, eau potable) qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement.
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 pour cette substance.
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQE_p, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007).

ET

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE_p conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Bien entendu, en cas de problème environnemental avéré au plan local (non-respect d'une norme de qualité environnementale dans la masse d'eau concernée), l'étude de ladite substance via la surveillance des rejets de l'établissement est maintenue afin à minima que puisse être évaluée avec fiabilité la contribution exacte des rejets de l'établissement au non-respect de la norme.

En l'absence d'argumentation pertinente présentée par l'exploitant justifiant un autre rythme de mesures, c'est la fréquence trimestrielle qui est alors imposée pour la surveillance de ces substances pendant une durée minimale de 2 ans et demi. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance peut de nouveau être engagée à la demande de l'exploitant.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.5 doivent être conservés (cinq ans).

ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel (déclaration GEREP) portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble de l'établissement de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets dangereux et non dangereux produits. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - Emissions atmosphériques de poussières, métaux, CO₂, NOx, CO.

Ce bilan précise également le nombre d'heures de fonctionnement du broyeur mobile durant l'année écoulée et la consommation annuelle de fioul domestique.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse à l'inspection des installations classées le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de la date de mise en service des installations autorisées.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
 - une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
 - les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
 - les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
 - une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
 - des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre doit permettre de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 9 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.1.1	Déclaration de mise en service effective des installations autorisées	Sans délai à compter de la date de mise en service
1.2.1	Information de la puissance des installations de compression et de réfrigération	Sans délai à compter de la date de mise en service
1.2.2	Transmission du plan d'implantation définitif des installations autorisées.	Sans délai à compter de la date de mise en service
4.3.5	Information des coordonnées Lambert II du point de raccordement au réseau public de collecte	Sans délai à compter de la date de mise en service
4.3.5.1	Information de la nature des dispositifs épuratoires de la micro station d'épuration visant à traiter les eaux vannes	Sans délai à compter de la date de mise en service
7.2.4	Installation de protections contre la foudre identifiées dans l'étude technique	Avant mise en service des installations autorisées
7.2.4	Vérification initiale complète des protections contre la foudre	Au plus tard 6 mois après installations des protections contre la foudre
7.4.1.4	Information des mesures visant à prévenir les explosions de monoxyde de carbone	Sans délai à compter de la date de mise en service
8.2.6.1	Surveillance initiale des émissions sonores et des émergences	Au plus tard 6 mois après mise en service effective des installations
8.1.3	Procédure métrologique QAL2 des appareils de mesure des émissions atmosphériques fonctionnant en continu	Dans les 5 années suivant leur date de mise en service.
8.4.2	Bilan de fonctionnement	10 ans après la date de mise en service des installations.

ANNEXE 1 – Plan des zones à émergence réglementée

